



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00182

Numéro SIREN : 340 756 592

Nom ou dénomination : SOCIETE RACIBOR PERE ET FILS

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2014 sous le numéro de dépôt 38

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

IN EXTENSO

16 Quai André Barbier
88000 Epinal

V/REF :

N/REF : 87 B 182 / 2014-A-38

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 03/01/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 01/10/2013
- Succession de Mme RACIBOR Eugénie et modification correlative des statuts
Statuts mis à jour en date du 01/10/2013

Concernant la société

SOCIETE RACIBOR PERE ET FILS
Société à responsabilité limitée
2, rue du Champy
Zone Industrielle
54210 Saint-Nicolas-de-Port

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-38 le 03/01/2014

R.C.S. NANCY 340 756 592 (87 B 182)

Fait à NANCY le 03/01/2014,

LE GREFFIER ASSOCIE



SARL RACIBOR
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : ZI-2 Rue de Champy
54210 ST NICOLAS DE PORT
RCS NANCY 340 756 592

873182

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 1^{er} OCTOBRE 2013

L'an Deux Mil Treize,

Le 1^{er} octobre,

A 14 heures,

Les associés de la société SARL RACIBOR, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, ZI-2 Rue de Champy - 54210 ST NICOLAS DE PORT, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Christian RACIBOR, propriétaire de 268 parts sociales
Monsieur Patrick RACIBOR, propriétaire de 232 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian RACIBOR , gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Succession de Madame RACIBOR Eugénie décédée le 30 janvier 2004
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Suite au décès de Madame Eugénie RACIBOR en date du 30 janvier 2004, un acte de notoriété a été établi en date du 6 juillet 2005 par l'Etude de Maître Joël MAIRE, Notaire à XERTIGNY. Les héritiers de Madame Eugénie RACIBOR sont ses quatre enfants, Madame Claudine RACIBOR, Monsieur Christian RACIBOR, Monsieur Patrick RACIBOR et Madame Marie-Claire RACIBOR.

Madame Eugénie RACIBOR possédait 120 parts sociales en usufruit. Monsieur Patrick RACIBOR possédait quant à lui 42 parts sociales en nue-propiété et Monsieur Christian RACIBOR, possédait 78 parts sociales en nue-propiété.

Suite à ce décès, le Président propose que les 120 parts en usufruit détenues par Madame Eugénie RACIBOR soient transférées à Monsieur Patrick RACIBOR pour 42 parts sociales et à Monsieur Christian RACIBOR pour 78 parts sociales.

De plus, le Président explique la nécessité de régulariser l'article des statuts relatif à la répartition du capital social et propose de modifier en conséquence l'article 8 des statuts.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- prenant acte du décès de Madame Eugénie RACIBOR en date du 30 janvier 2004
- prenant connaissance de l'acte de notoriété établi en date du 6 juillet 2005,
- prenant acte de la nécessité de régulariser l'article des statuts relatif à la répartition du capital social

décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT MILLE EUROS (100 000 euros)**.

Il est divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Christian RACIBOR, propriétaire de 268 parts sociales numérotées de 162 à 429 inclus	268 parts
Monsieur Patrick RACIBOR, propriétaire de 232 parts sociales numérotées de 1 à 161 inclus et de 430 à 500 inclus	232 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

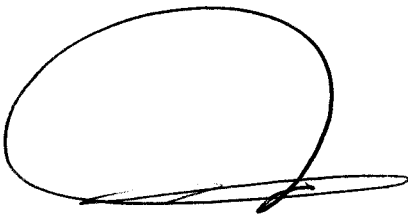
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

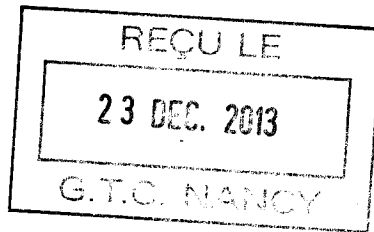
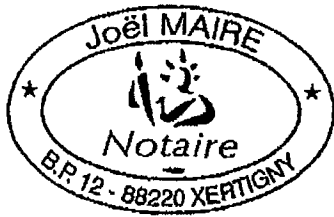
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

M. Christian RACIBOR



M. Patrick RACIBOR





L'AN DEUX MIL CINQ.
LE SIX JUILLET.

A XERTIGNY, en l'étude du notaire soussigné.

Maître Joël MAIRE, notaire à XERTIGNY (Vosges) 10 rue du Général Patch, soussigné.

A reçu le présent acte authentique de NOTORIE.

Dans cet acte, les termes DEFUNT et AYANTS DROIT désignent respectivement la personne décédée et la ou les personnes auxquelles est dévolue sa succession, parmi lesquelles le cas échéant, seront distingués le CONJOINT SURVIVANT, les HERITIERS et les LEGATAIRES.

NOTORIE RACIBOR
Eugénie

A COMPARU :
Monsieur Christian RACIBOR ci-après nommé.

Lequel en qualité de comparant a déclaré avoir parfaitement connu le DEFUNT et a attesté pour vérité, à sa connaissance personnelle et comme étant de notoriété publique :

- qu'il est décédé aux lieu et date ci-après indiqués,
- qu'après son décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire,
- qu'on ne lui connaît pas de disposition à cause de mort autre que celle énoncée, le cas échéant, ci-après,
- et que sa dévolution successorale s'établit de la manière suivante :

Du 6 Juillet 2005

Les AYANTS DROIT affirment, dans les termes de l'article 730-1 alinéa 4 du Code civil et sans prise de qualité, en vertu de l'article 730-2 du même code, qu'ils ont seuls vocation à recueillir la totalité de la succession du défunt, en vertu de la dévolution successorale s'établissant ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

DEFUNT

Madame MICHALAK Eugénie, en son vivant retraitée, demeurant à 54420 SAULXURES LES NANCY, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur RACIBOR Charles.

De nationalité française.

Née à Metz (57) le 18 avril 1933.

Est décédée à Vandoeuvre Les Nancy (54) avenue de Bourgogne où elle se trouvait momentanément le 30 janvier 2004

CR

ABSENCE DE DISPOSITION À CAUSE DE MORT

On ne connaît au DÉFUNT aucune disposition de dernières volontés ainsi qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 17 juin 2005 demeuré annexé aux présentes après mention.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE-AYANTS DROIT

Le DEFUNT a laissé pour recueillir sa succession:
pour seuls héritiers ensemble pour le tout, soit divisément chacun pour un / quart, ses quatre enfants issus de son union avec son époux prédécédé :

1ent -

Madame **RACIBOR** Claudine, infirmière, épouse de Monsieur **DELAN** Bernard, avec lequel elle demeure à 54210 LUPCOURT 7 rue Saint Hilaire.

Née à Metz (57) le 20 avril 1953

Mariée en premières noces avec Monsieur **DELAN**, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage antérieur à leur union célébrée à la mairie de Saulxures Les Nancy (54) le 14 septembre 1974, régime non modifié depuis.

2ent -

Monsieur **RACIBOR** Christian Yves, architecte, époux de Madame **ROTTÉE** Frédérique Odette Danielle Renée avec laquelle il demeure à 88000 EPINAL 53 rue Abel Ferry.

Né à Nancy (54) le 15 novembre 1954

Marié en premières noces avec Madame **ROTTÉE**, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage antérieur à leur union célébrée à la mairie de Epinal (88) le 30 juin 1995, régime non modifié depuis.

3ent -

Monsieur **RACIBOR** Patrick Jean François, conducteur d'engins, époux de Madame **MARET** Florence Lodoviska Valérie avec laquelle il demeure à 54000 NANCY 11 avenue du Château.

Né à Nancy (54) le 12 juillet 1959

Marié en premières noces avec Madame **MARET**, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Philippe **NARBÉY**, alors notaire à Nancy, le 20 juillet 1989, préalable à son union célébrée à la mairie de Saulxures Les Nancy (54) le 5 août 1989, régime non modifié depuis.

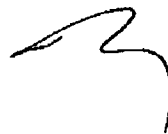
4ent -

Madame **RACIBOR** Marie Claire, aide-soignante, épouse de Monsieur **COFFION** Denis Alain Fabrice, avec lequel elle demeure à 54770 MOULINS Chemin Gloriette 4 rue Violettes Moulins.

Née à Saulxures Les Nancy (54) le 21 juin 1961

Mariée en premières noces avec Monsieur **COFFION**, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage antérieur à leur union célébrée à la mairie de Saulxures Les Nancy (54) le 8 septembre 1984, régime non modifié depuis.

Un extrait de l'acte de décès du DEFUNT est demeuré annexé à l'acte.



Cet acte est dressé à la requête de l'AYANT DROIT ci-après dénommé, intervenant pour confirmer l'exactitude de la dévolution et les déclarations faites par les témoins et reconnaître que, conformément au décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 il a été informé de l'obligation qui incombe aux ayants droit de faire constater dans une attestation notariée et dans le délai légal, toute transmission ou constitution par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession, ce dont il a requis le Notaire, en se portant fort le cas échéant pour ses co-ayants droit, sans pour autant prendre qualité.

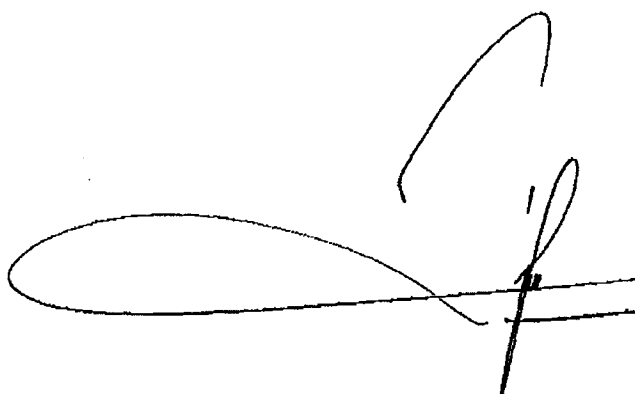
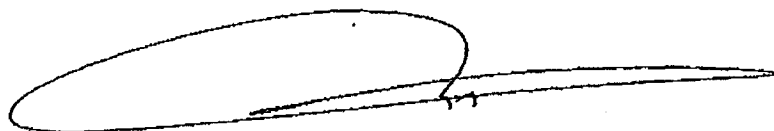
L'AYANT DROIT requérant et intervenant est :
Monsieur Christian RACIBOR.

Sans mot nul
ni renvoi.

LE PRESENT ACTE rédigé sur Trois pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

CR

CR



DROITS D'ENREGISTREMENT
756

SARL RACIBOR

Siège social :

*ZI - 2 rue de Champy
54210 SAINT NICOLAS DE PORT
RCS NANCY 340 756 592*

STATUTS

MIS A JOUR LE 01/10/2013

(Suite au décès de Madame Eugénie RACIBOR)

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Charles RACIBOR, né le 7 Juillet 1922 à Susczyn (Pologne), français, demeurant à Saulxures les Nancy, 11 rue du Château, marié le 20 mai 1952 à madame née Eugénie MICHALAK sous le régime légal, chef d'entreprise,

- Monsieur Christian RACIBOR, fils de monsieur Charles RACIBOR sus désigné, né le 11 Novembre 1954 à Nancy, célibataire demeurant à Saulxures les Nancy, 11 rue du Château, architecte D.P.L.G.,

- Monsieur Patrick RACIBOR, fils de monsieur Charles RACIBOR sus désigné, né le 12 Juillet 1959 à Nancy, célibataire demeurant à Saulxures les Nancy, 11 rue du Château, conducteur d'engins,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX

DECLARATION PREALABLE :

- Madame RACIBOR, née Eugénie MICHALAK, épouse commune en biens de monsieur Charles RACIBOR susnommé a été avertie de l'intention de son époux de faire apport à la société de biens dépendant de la communauté.

Madame RACIBOR n'a pas notifié son intention d'être personnellement associée, ainsi que la faculté lui en était offerte par les dispositions de l'article 1832-2 du code civil; en conséquence, la qualité d'associé est reconnue seulement à monsieur Charles RACIBOR.

.../...

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE
DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet toutes activités de transports publics de marchandises, la location de véhicules industriels et de transports de marchandises, la location d'engins de travaux publics, sous toutes formes et selon toutes modalités, toutes activités de terrassement et de démolition.

Et généralement, la société effectuera toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité ou pouvant être utiles à la réalisation et à la prospérité de ses affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante :

SOCIETE RACIBOR PERE ET FILS

Tous les actes ou documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **ZI - 2 rue de Champy - 54210 ST NICOLAS DE PORT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1° AVRIL pour finir le 31 MARS.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

7-1 - APPORTS EN NUMERAIRES

Les soussignés font à la société les apports en numéraires suivants :

1° - Monsieur Christian RACIBOR, la somme de soixante et onze mille francs, ci.....71.000 F

2° - Monsieur Patrick RACIBOR, la somme de soixante et onze mille francs, ci.....71.000 F

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE.....142.000 F

Laquelle somme a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la S.N.V.B., agence de SAINT MAX, compte n° 9068860 43 A le 18 Mars 1987.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

7-2 - APPORTS EN NATURE

Il est fait à la société les apports en nature suivants :

1/ Monsieur Charles RACIBOR apporte à la société un fonds de commerce de location d'engins de chantiers et de travaux publics, de véhicules industriels, de transports de marchandises et de terrassement, qu'il possède et exploite à SAULXURES LES NANCY, 11 rue du Château, pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 57 A 647,

et comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial, et la clientèle,
- Le matériel de transport et de travaux publics servant à son exploitation,
- Le petit outillage.

L'évaluation des différents éléments de l'apport ci-dessus indiqué a été faite au vu d'un rapport en date du 5 Mars 1987, ci-annexé, de monsieur Michel FLEURENT, expert-comptable, commissaire aux comptes, demeurant à 54520 Laxou, 38 avenue de l'Europe, Résidence Europe, commissaire aux apports désigné par les soussignés.

REMUNERATION DE L'APPORT :

L'apport qui précède a été évalué à la somme de 550.000 F et se répartit de la manière suivante :

- Eléments incorporels.....	200.000 F
- Matériels d'exploitation.....	345.000 F
- Petit outillage.....	5.000 F

TOTAL.....550.000 F

Cet apport est consenti et accepté à la charge par la société de payer le crédit consenti à l'apporteur par la S.N.V.B. et pour le solde des sommes restant à rembourser

à la date du 1^o Avril 1987, soit.....191.925 F

En outre, la société devra payer à l'apporteur la somme de 75,00 F, ci.....75 F

TOTAL du passif et des sommes mises à la charge de la société.....192.000 F

Il en résulte que l'apport net de monsieur CHARLES RACIBOR s'élève à 358.000 F, ci.....358.000 F

Les parties déclarent que la somme de 192.000 F s'impute sur le matériel.

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT.

Cet apport est fait avec effet au 1^o Avril 1987, outre les garanties ordinaires et de droit, net de tout autre passif que celui énoncé ci-dessus et charges relatives à l'exploitation antérieure à la constitution de la société et aux conditions suivantes :

- L'apporteur se réserve expressément, comme restant sa propriété exclusive, toutes les sommes quelles qu'elles soient, et au jour de la date de leur encaissement, qui peuvent être dues au jour de la constitution de la société en raison de l'exploitation dudit fonds.

- La société aura, à compter du premier Avril 1987, la jouissance des biens et droits apportés.

- Elle prendra ces biens et droits dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours, ni réclamer aucune diminution à l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

- Elle exécutera à compter de ce jour, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (taxe professionnelle, impôts loyers, assurances, eau, gaz, téléphone électricité, appointements, salaires etc...)

- Elle sera tenue de continuer les baux, assurances de toute nature, abonnements, traités, marchés, accords, qui

ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout à ses risques et périls et à compter de la même date; elle sera subrogée dans tous ses droits et obligations en résultant, sans recours contre l'apporteur.

- Elle se conformera à la législation en vigueur et aux usages concernant les exploitations de la nature de celle ayant fait l'objet de l'apport ci-dessus effectué et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, ou le devenir, le tout à ses risques et périls.

- Elle sera tenue de poursuivre les contrats de travail en cours, aux mêmes conditions.

- Enfin, la présente société sera de plein droit mandataire de l'apporteur pour faire, en cette qualité, tous les encaissements et règlements afférents aux opérations conclues avant la constitution, dont il s'est réservé ci-dessus l'entière propriété ou dont il se serait reconnu responsable.

Comme conséquence de son apport, monsieur Charles RACIBOR s'interdit, à peine de tous dommages et intérêts envers la société, de créer ou exploiter, directement ou indirectement, ou par personne interposée, un établissement commercial analogue à celui faisant l'objet de son apport pendant une durée de deux ans à dater de la constitution de la société.

Il s'interdit en outre, même après l'expiration de ce délai, de faire usage du nom commercial ci-dessus apporté.

Les soussignés se déclarent solidairement responsables dans les termes de la loi, des évaluations ci-dessus attribuées à l'apport de monsieur Charles RACIBOR.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 Juin 1935, l'apporteur déclare :

- que le fonds faisant l'objet de son apport sus-visé lui appartient pour l'avoir créé.

- que ledit fonds n'est grevé d'aucun privilège de vendeur ou de nantissement;

- que le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernière années d'exploitation s'est élevé à :

* pour la période du 1°-4-1983 au 31-3-1984 676.430 F

* pour la période du 1°-4-1984 au 31-3-1985 894.308 F

* pour la période du 1°-4-1985 au 31-3-1986 1.106.013 F

- que les résultats réalisés pendant la même période ont été de :

* pour la période du 1°-4-1983 au 31-3-1984 138.345 F

* pour la période du 1°-4-1984 au 31-3-1985 326.437 F

* pour la période du 1°-4-1985 au 31-3-1986 393.762 F

Les soussignés ont visé les registres et livres comptables prescrits par la loi, que l'apporteur s'engage à tenir à la disposition de la société à toute réquisition, pendant un délai de trois ans à compter du jour de la constitution de la société.

.../...

7-3 - RECAPITULATION DES APPORTS

Apport en numéraire de monsieur Christian RACIBOR 71.000 F
 Apport en numéraire de monsieur Patrick RACIBOR...71.000 F
 Apport en nature de monsieur Charles RACIBOR.....358.000 F
 TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL.....500.000 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Christian RACIBOR, propriétaire de 268 parts sociales numérotées de 162 à 429 inclus	268 parts
Monsieur Patrick RACIBOR, propriétaire de 232 parts sociales numérotées de 1 à 161 inclus et de 430 à 500 inclus	232 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	500 parts

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par tous moyens et voies de droit.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient qu'une partie, les parts nouvelles restant disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leur demande.

En cas d'apport en nature ou en numéraire par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

.../...

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre de parts ou de la valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légale ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11-1 Cessions entre vifs.

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par écrit.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

Les parts sociales sont librement cessibles en associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts social.

A cet effet, pour obtenir le consentement des associés, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte d'huissier ou recommandé avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il envisage de céder, et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle n'a pas à être motivée. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois suivant la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-3 du code civil. Toute clause contraire est nulle.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à un tiers, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins.

11-2

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément; mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans le plus bref délai :

- indiquer à la gérance leurs nom, prénom, profession et domicile;
- justifier de leur qualité;
- désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus; toutefois, si un seul des héritiers, légataire ou représentant est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire;
- en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

**TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 13 - GERANCE**

13-1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision ordinaire des associés immédiatement après la signature des présents statuts.

13-2 Dans ses rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chaque gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

13-3 Dans ses rapports avec les associés et la société, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

13-4 La durée des fonctions du ou des gérant est fixée par la décision qui le ou les nomme.

Le ou les gérants sont révocables à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si la révocation est donnée sans juste motif, elle peut donner droit à des dommages et intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Le retrait ou le décès du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément des cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Les associés ne peuvent, sinon à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance. Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation écrite; toutefois, il pourra être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou en réponse à deux consultations lancées par écrit le même jour.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le ou tous les gérants, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

TITRE IV - CONTROLE DES ASSOCIES COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15 - DROITS DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexés la liste des gérants, et le cas échéant, celle des commissaires aux comptes.

- de prendre connaissance par lui-même et au siège social des bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La gérance y répond par écrit dans le délai de un mois.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un dixième du capital social, peut demander au tribunal de commerce statuant en la forme des référés la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs du ou des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Ce rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, le cas échéant, et à la gérance.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés doivent désigner un commissaire aux comptes, si, à la clôture d'un exercice, les limites de deux des trois critères suivants sont dépassés :

- total du bilan supérieur à dix millions de francs,
- montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à vingt millions de francs,
- nombre moyen de salariés supérieur à cinquante.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés ci-dessus pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I° du code de commerce, et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour un raison quelconque, ladite réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable, tel qu'évoqué ci-dessus.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION. DISSOLUTION.
LIQUIDATION

ARTICLE 19 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur, ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après le remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire des associés.

TITRE VII - CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés et la société, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujets d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT".

ARTICLE 25 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des premiers statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - REPRISE ET AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents, dont la signature emporte reprise par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance, dès sa nomination, sera immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et au plus tard lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

TITRE VIII - DECLARATIONS FISCALES**ARTICLE 27 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES**

La société étant appelée à exercer une activité commerciale, tous les associés soussignés déclarent opter au nom de la société pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Ils précisent être unis par les liens de parenté suivants:
- Monsieur Charles RACIBOR, associé, est le père de messieurs Christian et Patrick RACIBOR, les seuls deux autres associés.
- Messieurs Christian et Patrick RACIBOR sont frères.
Une copie du présent acte sera adressé au service des impôts auprès duquel doit être souscrite la déclaration annuelle des résultats.

ARTICLE 28 - OPTION POUR LE REGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU C.G.I.

Monsieur Charles RACIBOR, demeurant à Saulxures lès Nancy, 11 rue du Château, et la SOCIETE RACIBOR PERE ET FILS, dont le siège social est 11 rue du Château à Saulxures lès Nancy, représentée par monsieur Christian RACIBOR, gérant désigné par l'assemblée générale du 20 Mars 1987, demeurant à Saulxures lès Nancy, 11 rue du Château, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

- La plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de monsieur Charles RACIBOR est reportée s'élève à deux cent mille francs (200.000 F).

- La plus-value sur biens amortissables à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société s'élève à cent trente sept mille six cent trente et un francs (137.631 F).

Monsieur Charles RACIBOR et la société s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies sus-mentionné.

Statuts mis à jour le 1er octobre 2013

Pour copie certifiée conforme

Le gérant

